

LOI
**Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection
de la santé des sportifs (1).**

NOR: MJSX0500007L

Version consolidée au 25 mai 2006

Chapitre Ier : Organisation de la lutte contre le dopage.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3611-1 (Ab)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3612-1 (MMN)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3612-2 (MMN)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3612-3 (Ab)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3612-4 (MMN)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3612-2 (MMN)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. L3612-2-1 (Ab)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3612-3 (Ab)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3613-1 (MMN)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3621-1 (MMN)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3622-3 (MMN)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3631-1 (MMN)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3632-1 (MMN)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3632-2 (MMN)
- Crée Code de la santé publique - art. L3632-2-1 (MMN)
- Crée Code de la santé publique - art. L3632-2-2 (MMN)
- Crée Code de la santé publique - art. L3632-2-3 (MMN)
- Crée Code de la santé publique - art. L3632-2-4 (MMN)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3632-3 (MMN)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3632-4 (MMN)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3632-5 (MMN)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3632-7 (MMN)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3634-1 (MMN)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3634-2 (MMN)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3634-3 (MMN)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. L3634-3-1 (MMN)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3634-4 (MMN)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de justice administrative. - art. L311-4 (M)

Chapitre II : Surveillance médicale des sportifs.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3622-1 (MMN)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3622-2 (MMN)

Article 23

I. - Paragraphe modificateur.

II. - La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives est abrogée.

III. - Le premier mandat de la personnalité mentionnée à l'article L. 3641-7 du code de la santé publique ne peut excéder six ans. Son terme est fixé par le décret de telle manière que le renouvellement intervienne en même temps que celui du membre du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage désigné par l'Académie nationale de médecine.

Chapitre III : Dispositions diverses et transitoires.

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code de la santé publique - art. L3613-3 (Ab)
- Abroge Code de la santé publique - art. L3622-6 (Ab)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3622-7 (MMN)
- Abroge Code de la santé publique - art. L3631-2 (Ab)

Article 25

- Modifié par Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 3 (V) JORF 25 mai 2006

I. - Sous réserve du V du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour suivant la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 232-31 du code du sport et au plus tard le 1er février 2006.

II. - A compter de la date d'entrée en vigueur prévue au I, l'Agence française de lutte contre le dopage assume en lieu et place du Laboratoire national de dépistage du dopage, d'une part, et du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, d'autre part, les droits et obligations de l'employeur vis-à-vis de ses personnels.

Les biens, droits et obligations du Laboratoire national de dépistage du dopage et du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont transférés à l'agence. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

III. - Les membres du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, en fonction à la date de publication de la présente loi, sont membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage pour la durée de leur mandat restant à courir.

IV. - Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence.

V. - Les dispositions des articles 7, 8, 21, 22 et 24 entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

Pour l'application de ces dispositions, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce les fonctions dévolues à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 26

La présente loi est applicable à Mayotte.

Article 27

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance, dans le domaine de compétence de l'Etat, les mesures de nature législative relatives aux interdictions, au contrôle et au constat des infractions, ainsi qu'aux sanctions qui sont nécessaires à l'application de la réglementation édictée par les institutions de la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de sa publication.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jean-François Lamour

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2006-405.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2100 ;

Rapport de M. Dominique Juillot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2181 ;

Discussion le 30 mars 2005 et adoption le 6 avril 2005.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 284 (2004-2005) ;

Rapport de M. Alain Dufaut, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 12 (2005-2006) ;

Discussion et adoption le 19 octobre 2005.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2611 rectifié ;

Rapport de M. Dominique Juillot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2966 ;

Discussion et adoption le 23 mars 2006.